



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 13-23 septembre 2011

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Rapports des groupes de travail informels**Rapport du groupe de travail informel sur les réservoirs
de gaz des véhicules automobiles (Munich, 10 mai 2011)****Communication du Gouvernement allemand^{1,2}***Résumé***Résumé analytique:**

Avec la mise au point et la commercialisation de systèmes de remplacement pour la propulsion des véhicules, on utilise de plus en plus des véhicules fonctionnant aux gaz inflammables. Pour les opérations de maintenance et de réparation, les activités liées à l'assurance-qualité des véhicules et de leurs composants et leur élimination écologique, il est nécessaire de transporter des réservoirs de gaz ou des systèmes de stockage de gaz usagés présentant différents niveaux de remplissage. Or, les dispositions actuelles ne prévoient aucun moyen de les transporter de façon réglementaire et légale.

Mesures à prendre:

Introduction d'une nouvelle disposition spéciale concernant le transport des réservoirs de gaz et des systèmes de stockage de gaz usagés.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/40.

Documents de référence: Document OTIF/RID/RC/2010/19 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/19); documents informels connexes INF.19 et INF.48 communiqués par l'Allemagne; OTIF/RID/RC/2010-A (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118), paragraphes 57 et 58; ECE/ TRANS/WP.15/AC.1/2010/40; documents informels connexes INF.12 et INF.28 communiqués respectivement par les Pays-Bas et la Belgique; rapport de la dernière session de la Réunion commune ECE/TRANS/WP.15/AC.1/120 paragraphe 40; accord multilatéral M221.

1. Le groupe de travail informel sur le transport des réservoirs de gaz combustibles pour véhicules et de systèmes de stockage des gaz retirés des véhicules automobiles fonctionnant aux gaz s'est réuni le 10 mai 2011 à Munich sur la base d'un mandat approprié de la Réunion commune RID/ADR/ADN.
2. Ont participé à cette réunion des experts de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suisse et de l'OTIF. La réunion était présidée par M. Mair (BAM, Allemagne).
3. Le groupe de travail a profité de l'occasion pour se représenter visuellement les réservoirs et les robinets utilisés. Après un débat long et approfondi, le groupe de travail a accepté en principe la formulation ci-après pour l'établissement d'une nouvelle disposition. Faute de temps, les dispositions concernant le marquage et la documentation sont fondées sur un projet établi par le Président.

Proposition pour les chapitres 3.2 et 3.3 – Introduction d'une nouvelle disposition spéciale pour le transport des réservoirs de gaz ou des systèmes de stockage de gaz provenant de véhicules automobiles qui fonctionnent aux gaz des numéros ONU 1011, 1049, 1075, 1954, 1965, 1969, 1971 ou 1978

4. Chapitre 3.2, tableau A
 Dans la colonne (6), ajouter la disposition spéciale xxx en regard des numéros ONU 1011, 1049, 1075, 1954, 1965, 1969, 1971 et 1978.
5. Chapitre 3.3
 Ajouter la nouvelle disposition spéciale xxx suivante:
 «xxx Pour le transport des enveloppes de confinement des gaz combustibles qui sont conçus pour être installés sur des véhicules automobiles et qui contiennent ce gaz, il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de la sous-section 4.1.4.1, chapitres 5.2, 5.4 et 6.2 des règlements RID/ADR si les conditions ci-après sont satisfaites:
 a) Les enveloppes de confinement des gaz combustibles doivent satisfaire aux dispositions des Règlements n^{os} 67, 110 ou 115 de la CEE ou du Règlement CE n^o 79/2009³ associées à celles du Règlement (UE) n^o 406/2010⁴, selon qu'il convient.

³ Règlement (CE) n^o 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE.

b) Les enveloppes de confinement des gaz combustibles doivent être étanches et ne présenter aucun dommage externe susceptible d'affecter la sécurité.

NOTE 1: Les critères sont énoncés dans la norme ISO 11623:2002 Bouteilles à gaz transportables – Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite (ou ISO/CD 19078 Bouteilles à gaz – Inspection de l'installation des bouteilles, et requalification des bouteilles haute pression pour le stockage du gaz naturel, utilisé comme carburant, à bord des véhicules automobiles).

NOTE 2: Si les enveloppes de confinement des gaz combustibles ne sont pas étanches ou sont trop remplies ou si elles présentent des dommages qui pourraient affecter la sécurité, elles ne peuvent être transportées que dans des récipients à pression de secours conformes au RID ou à l'ADR.

c) Tous les robinets doivent être fermés de manière à assurer l'étanchéité aux gaz dans les conditions normales de transport. Si le corps de la fermeture des enveloppes de confinement des gaz combustibles comprend deux robinets intégrés en série, mais que l'un des deux ne fonctionne pas correctement ou si un seul des deux est intégré, toutes les ouvertures, à l'exception de celles du dispositif de décompression, doivent être obturées de façon à être étanches aux gaz dans les conditions normales de transport.

d) Les enveloppes de confinement des gaz combustibles doivent être transportées de façon à éviter tout endommagement des robinets et de toute autre partie sous pression des enveloppes de confinement des gaz combustibles et tout dégagement accidentel de gaz dans les conditions normales de transport. L'enveloppe de confinement des gaz combustibles doit être fixée de façon à ne pas glisser, à ne pas rouler et à ne pas subir de déplacements verticaux.

e) Les enveloppes de confinement des gaz combustibles doivent satisfaire aux dispositions des alinéas a), b), c), d) ou e) du 4.1.6.8.

f) Les dispositions du chapitre 5.2 relatives au marquage et à l'étiquetage doivent être appliquées, sauf si les enveloppes de confinement des gaz combustibles sont expédiées dans un dispositif de préhension. Si tel est le cas, les marquages et étiquettes de danger doivent être apposés sur ledit dispositif.

g) Documentation

Chaque lot qui est transporté conformément à cette disposition spéciale doit être accompagné d'un document de transport comportant au moins les informations ci-après:

- i) Le numéro ONU du gaz contenu dans les enveloppes de confinement des gaz combustibles, précédé des lettres «UN»;
- ii) La désignation officielle de transport du gaz;
- iii) Le numéro de modèle de l'étiquette;
- iv) Le nombre d'enveloppes de confinement des gaz combustibles;
- v) Dans le cas des gaz liquéfiés, la masse totale de gaz pour chaque enveloppe de confinement des gaz combustibles et, dans le cas des gaz comprimés, la capacité totale en eau de chaque enveloppe de confinement des gaz combustibles, suivie de la pression nominale de service;

⁴ Règlement (UE) n° 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène.

vi) Les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Les éléments i) à v) doivent apparaître comme dans les exemples ci-après:

Exemple 1: «Numéro ONU 1971 gaz naturel, comprimé, 2.1, 1 dispositif de stockage de gaz combustibles d'une capacité totale de 50 l, sous une pression de 200 bar».

Exemple 2: «Numéro ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange, liquéfié, N.S.A., 2.1, 3 dispositifs de stockage des gaz combustibles pour véhicule, la masse de gaz étant pour chacun de 15 kg».

i) Les autres dispositions du RID ou de l'ADR doivent être respectées.».
